

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	23
Procurations	2
Excusés	2

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 FÉVRIER 2021

Affiché le 1^{er} mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois février à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,

Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Polyvalente Jean Aluigi, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 16 février 2021

Présents :

MMS. GIRERD – CORONINI – WILT – BASSEY - DONNET - IDELON – PONZONI - ECOSSE -
SEGUI – BERTONA - FENOLI – DE LOS RIOS – ROYBON - TODESCHINI – LITAUD - THERON
NAVARRO – JANON - RAZAFINJATOVO – BOULAÏD – VEUTHAY – PEREZ GIRALDES -
PERRIOLAT

Procurations :

M. SPOSITO donne procuration à Mme BERTONA
Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme SEGUI

Excusés :

M. CANFORA - BLOUZARD

Monsieur Jean-Baptiste PEREZ GIRALDEZ a été désigné secrétaire de séance

* * * *

Le quorum est atteint à 23 élus – ouverture de la séance à 19h00.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 10 novembre 2020.

I- INTERCOMMUNALITE

Intervention de M. Roger Valtat, Président de la communauté de commune Bièvre Est.

- Présentation du Projet de territoire 2020-2030

II- FINANCES

▪ **Débat d'Orientation Budgétaire – DOB** Délibération n°2021-02-03

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie rappelle que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du budget est précédé, dans les deux mois, d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Il précise que le vote réalisé après la présentation du DOB ne porte pas sur son contenu, mais uniquement sur l'attestation de sa réalisation.

Monsieur Idelon présente à l'Assemblée les éléments financiers rétrospectifs et prospectifs concernant la commune.

Sa présentation est jointe en annexe à cette délibération. Suite à la présentation aux membres élus du Conseil municipal, le DOB fera l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera mis en ligne sur le site de la commune.

Pour débattre des orientations générales 2021, le Conseil municipal a pris connaissance de la présentation ci-jointe établie à cet effet.

Vu les articles L2312-1, L3312-1, L 4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DECLARER** que le Débat d'Orientation Budgétaire a bien été réalisé
- **DE PRENDRE ACTE** que le débat a porté d'orientations budgétaires 2021 l'a été tant pour le budget principal que pour le budget annexe Gendarmerie sur la base de la présentation annexée.

▪ **Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € - Année 2021 - Budget Commune** Délibération n°2021-02-04

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie, rappelle que :

L'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500€ toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local

- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses.
- Elle permet de diffuser :
- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.
- Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Monsieur Idelon propose donc de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

I. Administration générale, services scolaires et généraux :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

II. Ateliers municipaux :

Outils et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneau, potelet, corbeilles, poubelles, couvercles de regards.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public : lampadaire, mats, petits accessoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus

▪ **Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € - Année 2021 – Budget Gendarmerie**
Délibération n°2021-02-05

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie, rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500€ toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses.

Elle permet de diffuser :

- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Monsieur Idelon propose donc de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500€ TTC pour le budget gendarmerie, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

I. Administration générale :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, matériel sportif, climatiseurs.

II. Biens techniques :

Entretien et travaux des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, climatisation, téléphonique, isolation...)

Mâts d'éclairage et accessoires des espaces communs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus

Méthode d'amortissement – Budget Commune Délibération n°2021-02-06

Vu l'article L.2321-2 du CGCT,

Vu l'article 1^{er} du décret 96-523,

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie, rappelle à l'assemblée que La commune de Renage, depuis son passage au-dessus du seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2009, doit conformément à l'instruction budgétaire et comptable, amortir les biens corporels et incorporels acquis après le 1^{er} janvier 2009.

La délibération 32/2009 avait été prise dans ce sens cette même année.

L'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'appliquer un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Aucun seuil minimum n'est déclaré

Par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement avant 2021. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

A ce jour, dans un souci de précision comptable, il convient d'effectuer une nouvelle formalisation de cette délibération.

En conséquence la délibération 32/2009 est abrogée.

Vu l'article L.2321-2 du CGCT,

Vu l'article 1^{er} du décret 96-523,

Il est proposé au Conseil municipal les méthodes d'amortissement suivantes (Amortissement linéaire quel que soit le bien) :

Immobilisations incorporelles

NATURE DES IMMOBILISATIONS	Article comptable	DUREE
Frais d'étude & élaboration ou révision des documents d'urbanisme	2021	10 ans
Frais d'étude non suivi de travaux	2031	1 an
Logiciels, concessions & droits similaires, brevets, licences	205	2 ans

Immobilisations corporelles

NATURE DES IMMOBILISATIONS	Article comptable	DUREE
Aménagement de terrain	2128	15 ans
Installation de voirie	2152	20 ans
Matériels & outillages d'incendie et défense civile	21568	6 ans
Matériel de transport	21571	
✚ Véhicules légers		5 ans
✚ Poids lourds		8 ans
Matériels et outillages de voiries	21578	6 ans
Matériels & outillages techniques	2158	6 ans
Mobilier	2184	10 ans
Matériels informatiques	2183	2 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

- **Méthode d'amortissement – Budget Gendarmerie**
Délibération n°2021-02-07

Vu l'article L.2321-2 du CGCT,

Vu l'article 1^{er} du décret 96-523,

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie rappelle à l'assemblée que La commune de Renage ayant passé le seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2009, doit conformément à l'instruction budgétaire et comptable amortir les biens corporels et incorporels acquis après le 1^{er} janvier 2009. La délibération prise précédemment convient donc d'être actualisée et par conséquent la délibération 18/2011 est abrogée.

Il est proposé au Conseil municipal les méthodes d'amortissement suivantes pour les articles désignés ci-dessous (Amortissement linéaire quel que soit le bien):

Immobilisations incorporelles

NATURE DES IMMOBILISATIONS	Article comptable	DUREE
Frais d'étude non suivi de travaux	2031	2 ans

Immobilisations corporelles

NATURE DES IMMOBILISATIONS	Article comptable	DUREE
Aménagement de terrains	2128	
Installations générales agencements & aménagements des bâtiments	2135	10 ans
Matériel & outillage	2158	6 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	15 ans

L'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'appliquer un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Aucun seuil minimum n'est déclaré.

Par simplification, il n'est pas fait application du prorata temporis : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement avant 2021. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

- **Garantie d'emprunt à Alpes Isère Habitat : Amélioration de la résidence « Le Verdon »**
Délibération n°2021-02-08

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt 115882 joint en annexe entre Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a toujours affiché une volonté d'action en faveur du logement social. Dans ce cadre il propose de garantir l'emprunt de 842 415€ pour l'amélioration des logements de la résidence « Le Verdon » à Renage.

Elle rappelle aussi que la commune a un encours initial de 3 340 979.24€ de prêts garantis et qu'il reste au 1^{er} janvier 2021 en capital restant dû : 2 646 425.56€. Ce qui représente 50.23% de l'encours de dette communale (emprunts garantis et emprunts propres).

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 842 415€ (Huit cent quarante-deux mille quatre cent quinze Euros) souscrit par Alpes Isère Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation , selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°115882 constitué de 1 ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes:

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Alpes Isère Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à Alpes Isère Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la demande de garantie d'emprunt pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignation et l'emprunteur, Alpes Isère Habitat ou son représentant.

▪ **Vote des taux communaux d'imposition - Année 2021** Délibération n°2021-02-09

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alain Idelon, Adjoint aux finances et à l'économie, propose au Conseil municipal de voter pour 2021 les taux communaux d'imposition appliqués en 2020, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) :

- Taxe Foncière Bâti : 27,19 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 94,70 %

Pour rappel le taux de la TFPB n'est pas augmenté. Selon la loi de finances 2021 la suppression de la TH prévoit qu'en compensation les communes ajoute à leur taux TFB celui du département voté en 2020 (15.90%). Ce qui donne :

- Taxe Foncière Bâti : 43.09 % (= 27.19% + 15.90 %)
- Taxe Foncière Non Bâti : 94,70 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VOTER** pour 2021 les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus.
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera imputée au compte 73111 du budget de l'exercice en cours.

III-VIE DU CONSEIL

▪ **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs – Référents Sécurité et Défense.** Délibération n°2021-02-10

Madame le Maire informe le Conseil que Monsieur Joël Argoud, Conseiller municipal, était Membre titulaire en qualité de Référent sécurité. Suite à son décès, il est nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Un seul membre référent pour Défense ayant été précédemment désigné, il sera procédé, pour la mission Référent Défense, à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Le Conseil municipal procède à la désignation des Référents Sécurité et Défense.

▪ **REFERENT SECURITE :**

- Membre Titulaire : Monsieur Bruno CORONINI
- Membre Suppléant : Monsieur Philippe LITAUD

▪ **REFERENT DEFENSE :**

- Membre Titulaire : Monsieur Philippe LITAUD
- Membre Suppléant : Madame Sonia NAVARRO

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition susvisée

IV- URBANISME

- **Renouvellement du plan de coloration des façades - Année 2021**
Délibération n°2021-02-11

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, rappelle que le Conseil municipal renouvelle chaque année depuis le 31 août 2012, l'opération de ravalement de façades de la rue de la République en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie (ancien Pact de l'Isère). Par la délibération 2019-12-14, le Conseil municipal avait renouvelé l'opération jusqu'au 31 décembre 2020.

Au regard des améliorations du cadre de vie de Renage apportées par cette opération dont chaque dossier est subventionné à hauteur de 30% par la commune (plafonné à 1 200 €), il est proposé de poursuivre l'opération jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE PROLONGER** l'opération ravalement de façades de la rue de la République jusqu'au 31/12/2021, en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie
- **D'ENGAGER** les crédits nécessaires à cette opération au budget prévisionnel 2021
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

V- RESSOURCES HUMAINES

- **Compensation financière liée aux autorisations d'absence des Elus municipaux salariés.**
Délibération n°2021-02-12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-1 ; L2123-3 et R2123-11,

Considérant le souhait de la Municipalité de favoriser, pour les Conseillers élus, la conciliation de l'exercice de leur mandat municipal avec leur activité professionnelle,

Madame le Maire rappelle que l'employeur d'un salarié membre d'un Conseil municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer à un certain nombre de réunions liées à ses fonctions d'Elu.

Dans la mesure où l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces heures d'absences, Madame le Maire explique que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la Commune de mettre en place une compensation financière des pertes de revenus subies par les Conseillers municipaux élus salariés qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, du fait de l'usage de leur droit à autorisation d'absence.

Madame le Maire précise que cette compensation est limitée à 72h par an par Elu, et que les heures sont compensées dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC (Salaire Minimum de Croissance). Le Conseiller élu concerné devra fournir un justificatif de la perte de revenus subie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'INSTAURER** la compensation financière facultative liée aux autorisations d'absences afin que les Conseillers élus qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction ne soient pas pénalisés financièrement par l'exercice de leur mandat.

VI- AMENAGEMENT

- **RD45d – Route des Papeteries – Chemin du Gua – Rue Assia Djerba : Signature d'une convention avec la commune de Rives pour la création d'un plateau traversant**
Délibération n°2021-02-13

Madame le Maire expose à l'assemblée que les communes de Renage et de Rives ont décidé de réaliser une opération de sécurisation d'un carrefour situé sur une route départementale, le carrefour des papèteries. L'installation d'un plateau et la continuité de la piste cyclable entre les deux communes permettront un ralentissement de la circulation et un confort de vie pour les habitants alentours.

Le plateau traversant se situera sur la limite administrative des deux territoires.

Cette opération ne pouvant pas être scindée pour des contraintes techniques et administratives de réalisation des travaux, et dans le but de simplifier les démarches, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Les parties se sont entendues pour désigner la commune de Renage pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des différentes collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- La demande de subvention auprès du Département de l'Isère
- L'organisation des financements ;

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le principe de cette collaboration et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les documents afférents.

Vu la Délibération n° 2020-09-17_048 du 17 septembre 2020 prise par la commune de Rives relative à la convention régissant le partenariat entre les communes de Rives et de Renage pour l'aménagement du carrefour des papèteries ;

Vu le modèle de convention validé par la ville de Rives

Considérant la nécessité de conventionner pour réaliser les travaux prévus sur une limite administrative située entre Rives et Renage, afin de déterminer les devoirs et les obligations de chacun des signataires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer la convention entre la commune de Rives et la commune de Renage pour la réalisation par la commune du plateau traversant et de la piste cyclable et tous autres documents afférents à ce dossier.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à demander toutes subventions afférentes à ce dossier.

▪ **Transfert des voies et des équipements communs de 4 lotissements privés dans le domaine public**
Délibération n°2021-02-14

Madame le Maire expose à l'assemblée, que pour assurer le respect des engagements des Municipalités précédentes et pour permettre le développement de modes doux de circulation dans la commune, la Commune de Renage travaille depuis plusieurs années sur l'incorporation dans le domaine public de certaines voies privées, et notamment les voies privées des lotissements ou autres ensembles d'habitations.

Un travail a été réalisé avec les habitants des différents lotissements de la ville et/ou leurs représentants (syndic de copropriétés), permettant le transfert dans le domaine public des voiries et des équipements communs des lotissements si ceux-ci offrent la possibilité de créer de nouvelles liaisons et des cheminements alternatifs aux routes principales.

La méthodologie de travail a été la suivante :

Depuis 2016 -

- Envoi d'un questionnaire aux habitants des lotissements et/ou aux syndicats.
- Recueil des données et des demandes avec analyse des possibilités
- Elaboration des critères rendant le(s) lotissement(s) éligible(s) au transfert

4 lotissements possèdent aujourd'hui les conditions requises pour transférer leur voirie et leurs communs dans le domaine public :

- Le lotissement Le Hameau du Coteau
- Le lotissement Les Mimosas
- Le lotissement Le Coteau de Bellevue
- Le lotissement du Hameau de la Fontaine Noire

Les critères retenus pour rendre les lotissements éligibles lors de la rétrocession sont les suivants :

- Le lotissement dispose d'une liaison véhicule avec les voies communales
- Le lotissement dispose d'une liaison piétonne
- L'état du revêtement de la voirie et les trottoirs doivent être en bon état
- L'état des réseaux d'alimentation en eau potable, du réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales doit être correct
- L'état des points lumineux doit être correct

Il convient de noter que, dans le cas d'un transfert amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à accomplir les démarches nécessaires.

Les conditions de transfert sont les suivantes :

- Le transfert, réalisé après l'achèvement du lotissement, doit se faire de façon amiable
- L'acquisition doit s'effectuer par acte notarié sous forme de cession gratuite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé de façon expresse par les habitants des lotissements ou par leur représentant ;

Considérant les aspects positifs liés au développement d'un mode de déplacement doux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la rétrocession de la voirie et des équipements communs des lotissements et leur intégration dans le domaine public communal des voiries des lotissements suivants :
 - Le Hameau du Coteau, après bornage de la parcelle cadastrée AL 186 ;
 - Les Mimosas, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 336 pour une contenance de 998m² et AE n°352 pour une contenance de 154m² ;
 - Le Coteau de Bellevue, à savoir les parcelles cadastrées section AI n°438 et AI 439 pour une contenance de 879m² ;
 - Le Hameau de la Fontaine Noire, à savoir les parcelles cadastrées section AL n° 184 pour une contenance de 2461m² ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à valider et signer tous documents relatifs à cette délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.

▪ **Appel à projets – Atlas de la Biodiversité Communale**
Délibération n°2021-02-15

Invitée par Madame le Maire, Madame Nathalie Wilt, Adjointe en charge de la Transition écologique, informe l'assemblée que depuis le 1er janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés pour constituer l'Office français pour la biodiversité (OFB). L'OFB est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019.

L'OFB contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Dans ce cadre, un appel à projets « Atlas de la biodiversité communale (ABC) 2021 » financé dans le cadre du Plan France Relance (ci-après dénommé « AAP ») a été lancé.

L'ABC constitue un outil d'aide à la décision permettant une meilleure appréhension des futurs aménagements et de leurs impacts environnementaux. Destiné en priorité aux communes et intercommunalités, sa mise en place pourra être soutenue dans la limite de 250.000 euros par collectivité. À compter de la contractualisation, les projets retenus ne peuvent excéder une durée de 24 mois. Les porteurs de projets ont jusqu'au 15 mars prochain pour déposer leurs projets.

Cet appel à projets consiste en un inventaire faune-flore avant de s'élargir, en portée comme en durée.

La première année, des données naturalistes pourront être compilées et le territoire pourra ensuite être sectorisé en fonction d'enjeux prioritaires. Puis des inventaires complémentaires pourront être réalisés, en vue de synthétiser, de cerner les enjeux du territoire pour bâtir un programme d'actions "au plus proche du citoyen et de l'échelon communal sur le territoire".

Inventaires naturalistes, cartographies des enjeux de biodiversité, ressources documentaires relatives à la démarche mise en œuvre... un ABC donne lieu à des productions qui contribuent à une meilleure connaissance des enjeux de biodiversité à considérer sur un territoire.

A terme, la démarche pourrait permettre de construire des projets prenant en compte les axes suivants.

- Reconquérir la biodiversité dans les territoires
- Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité
- Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes
- Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité
- Connaître, éduquer, former
- Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité

Les lauréats de cet appel à projets devront y référencer les productions ABC pour permettre d'informer le plus large public possible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à répondre à l'Appel à Projets « Atlas de la biodiversité communale (ABC) 2021 »
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute demande liée à ce projet
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document entrant dans le cadre de cet appel à projets.

VII- CONVENTION

- **Convention Classe ULIS - Demande de participation aux frais de scolarisation d'un enfant renageois par la Ville de Tullins**
Délibération n°2021-02-16

Vu l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 ;

Vu l'article 112-1 du Code de l'éducation ;

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Basse, Adjoint en charge de la Petite enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse, rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que l'école élémentaire de Renage dispose d'une classe Ulis dont la capacité est limitée à 12 places.

Il rappelle également que les dispositions de l'article 23 de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes puisse être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Toutefois, cette capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs, mais également en termes qualitatifs, ainsi que le précise la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée. Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du Code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes qui couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le personnel - les agents de service et les différents intervenants- etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Il indique enfin que, tout comme la commune de Renage demande cette participation à chacune des communes concernées pour chaque année depuis l'ouverture de la classe Ulis, la commune peut également être sollicitée lorsque des enfants renageois sont accueillis dans des structures Ulis dépendantes d'autres communes.

C'est le cas de la Commune de Tullins qui a accueilli dans sa classe en 2019-2020 un(e) élève habitant(e) de Renage. La ville de Tullins propose donc de signer cette convention dont le montant s'élève à 1.417.58 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec la ville de Tullins pour la participation aux charges de fonctionnement de l'enfant renageois accueilli dans sa classe Ulis.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à Signer tout document se rapportant à cette affaire

VIII- INFORMATIONS

- **Décision 2020-12-02 : Convention avec Finances et Territoires : Recherche de subventions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention Finances et territoire proposée par le cabinet « Finances & Territoires » ;

Finances & Territoires est une société de conseil, experte dans la recherche de tous types de financements publics (aides et subventions Nationales et Européennes) des projets d'investissement des Etablissements Publics et Privés (hors financements bancaires).

Une commune peut ainsi posséder un ou plusieurs projets d'investissement en cours ou à venir pour lesquels elle souhaite obtenir des financements, et être accompagnée dans la phase de veille, de recherche et dans la constitution de dossier préliminaire à la demande de subvention. C'est dans ces conditions que la commune peut confier au prestataire, qui l'accepte, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, une mission d'accompagnement et d'assistance dans la recherche de financements de ses projets d'investissement. Etant entendu que le Prestataire travaillera dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Considérant que, dans le cadre des projets à mener sur la commune, il convient de trouver un maximum de subventions afin de minimiser l'impact financier des projets sur le budget de la commune ;

Considérant les grands projets à l'étude, comme le Cœur de ville, l'accessibilité aux espaces publics tout comme divers autres projets de moindre coût ;

Considérant que beaucoup de solutions existent permettant d'optimiser encore plus la filière des subventions, publiques ou privées, qui peuvent atteindre 80% du montant global de chaque projet ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un cabinet expert dans la recherche de subventions ;

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

de finaliser et de signer une convention avec Finances et Territoires pour optimiser la recherche de subventions pour les projets existants ou à venir sur la commune.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ Décision 2020-12-03 : Signature d'un Bail – Appartement de la Poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-33 ;

Vu la délibération 2020-07-20, par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

de louer à M Laurent Repellin le logement sis 640, rue de la République - 38140 RENAGE, propriété de la commune, selon les modalités suivantes :

- Type de bail : Bail de 9 ans
- Date de début du bail : 01/01/2021.
- Montant du loyer : 530€ /Mois. A régler d'avance et en totalité mensuellement.
- La surface du logement est de 80m² et un garage de 25m²
- Destination finale : Habitation principale

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la Loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ Décision 2020-12-04 : Demande de subventions pour la mise en accessibilité du cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les difficultés d'accessibilité et la difficulté de déplacement au sein du cimetière ;

Considérant le montant estimatif des travaux de sécurité à hauteur de 131 266.75€ HT;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DSIL	52 506.70€	29/12/2020		40%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser) DRAC				
Région				
Département				
Autres financements publics (préciser)	52 506.70€			40%
Sous-total (total des subventions publiques)	105 013.40€			80%
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	26 253.35€			20%
TOTAL	131 266.75€			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

- **Décision 2020-12-05 : Demande de subvention pour perméabilisation des cours des écoles élémentaire et maternelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance du projet écologique et pédagogique ;
 Considérant le montant estimatif des travaux d'aménagement pour la perméabilisation de la cour de l'école élémentaire et de l'école maternelle à hauteur de 254 701.70 € HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien, de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau	178 291.19 €	29/12/2020		40%
Région				
Département				
Autres financements publics	25 470.17 €	En cours		20%
Sous-total (total des subventions publiques)	203 761.36 €			80%
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	50 940.34 €			20%
TOTAL	254 701.70 €			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

- **Décision 2021-01-01 : Marché à procédure adaptée, 2019-02 – Avenant n°3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation thermique de l'école Aimé Brochier (annule et remplace la décision 2020-12-01)**

Vu la délibération 2020-07-02 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 2019-09-03 ;

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2019-02 Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école élémentaire

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°3 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants de mission de maîtrise d'œuvre.

Les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants.

Un bureau d'étude structure semble nécessaire au projet de construction du nouveau préau.

Au vu de la nouvelle ampleur du projet, le groupement de Vettier Architecture décide de sous-traiter la partie structure à la société Delta.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Rappel :

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 12 371.00€
- Montant TTC : 14 845.20€
- % d'écart introduit par l'avenant : 33.98%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après avenant 1:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45 846.00€
- Montant TTC : 55 015.20€

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 650€
- Montant TTC : 4 380€
- % d'écart introduit par l'avenant : 8%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après avenant 2:

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 49 496€
- Montant TTC : 59 395.20

Montant de l'avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 37 660€
- Montant TTC : 45 192€

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après avenant 3 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 87 156€
- Montant TTC : 104 587.20€

Cette décision annule et remplace la décision 2020-12-01

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-02 : Demande de subventions - Plateau traversant RD45d – Carrefour des papèteries**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance de la sécurisation de la RD45D pour tous les utilisateurs;

Considérant le montant estimatif des travaux de sécurité à hauteur de 98 788.00€ HT;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR	29 636.40 €	04/01/2021		30 %
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser) DRAC				
Région				
Département	49 394.00 €	En cours		50%
Autres financements publics (préciser)				
Sous-total (total des subventions publiques)	79 303.40 €			
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	19 757.60 €			20%
TOTAL	98 788.00 €			

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-03 : Demande de subventions - Rénovation de l'Ecole de Musique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la dégradation du bâtiment communal de l'Ecole de musique ;

Considérant le montant estimatif des travaux réhabilitation du bâtiment à hauteur de 44 588€ ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR	17 835.00 €	En cours		40%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser) DRAC				
Région				
Département				
Autres financements publics DSIL	17 835.00 €	29/12/2020		40%
Sous-total (total des subventions publiques)	35 670.40 €			80%
Participation du demandeur : - autofinancement - emprunt	8 917.60 €			20%
TOTAL	44 588.00 €			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Cette décision abroge et remplace la décision 2020-12-05

▪ **Décision 2021-01-04 : Convention d'utilisation du service cartographique en ligne de TE38**

Le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Isère (TE38) propose aux communes avec lesquelles il a conventionné, un service de cartographie en ligne.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre TE38 et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020-11-16 du 10 Novembre 2021, relative à la convention passée avec Territoire Energie Isère, pour le transfert de compétences de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de se doter des meilleurs outils afin de collaborer efficacement pour les travaux d'éclairage public,

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec TE 38 afin d'utiliser les services cartographiques proposés.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-05 : Signature d'une convention avec Maître Didier MILLAND pour l'assistance juridique générale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 permettant aux acheteurs publics de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

Vu la convention proposée par Maître Milland, Avocat au barreau de Grenoble ;

Considérant que, pour les besoins de son fonctionnement, la commune doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année ;

Le Maire de la commune de Renage,

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec Maître Milland pour pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-06 : Réhabilitation du Bâtiment Faller – Demande de subventions de fonctionnement – Traitement de Mérule – Abrogation de la décision 2020-10-01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 16-155 du 16 mars 2016 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, inscrivant le site de l'Ancienne Grande Fabrique au titre des monuments historiques ;

Vu la décision 2020-10-01 portant décision de demande de subvention pour traiter la mérule sévissant sur le bâtiment Faller ;

Considérant la dégradation du bâtiment communal Faller due à un champignon parasite, dont le diagnostic a établi qu'il s'agit du mérule;

Considérant l'urgence des travaux à engager pour l'éradication de ladite mérule ;

Considérant l'accentuation du développement de la mэрule et les nouvelles implications engendrées,

Considérant le montant estimatif des travaux liés à l'éradication de la mэрule à hauteur de 43 516€ HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DSIL	10.879€			25%
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser) DRAC - UDAP	10.879€			25%
Région				
Département	8.703€			20%
Autres financements publics (préciser)				
Sous-total (total des subventions publiques)	30.461€			70%
Participation du demandeur : autofinancement emprunt	13.055€			30%
TOTAL	43.516€			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-07 : Convention Cadre avec la CCBE dans le cadre du réseau de la lecture publique**

Dans le cadre du Réseau de la Lecture publique, le Président de la Communauté de Commune Bièvre Est (CCBE) propose la mise en place d'une convention encadrant les relations entre les communes disposant d'un Equipement de Lecture publique et la CCBE.

Cette convention a une validité de 5 ans. Elle prend effet à dater du 1^{er} janvier 2021 et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2026.

La Convention a pour objet de définir les obligations conjointes de la commune et de la CCBE concernant la vie du réseau.

La convention est jointe à la présente décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-33 ;

Vu la délibération 2020-07-20, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De finaliser et de signer la convention cadre avec la CCBE dans le cadre du réseau de la lecture publique.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-01-08 : Signature d'un bail – Magasin Espéranto**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-33 ;

Vu la délibération 2020-07-20, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De louer à M Julien Cotting le local commercial sis 1100, rue de la République 38140 RENAGE, propriété de la commune selon les modalités suivantes :

- Type de bail : Bail précaire de 11 mois
- Date de début du bail: 01/01/2021 (renouvellement).
- Montant du loyer: 100€ / mois. A régler d'avance et en totalité mensuellement.
- La surface développée est de 85 m2
- Destination finale : Location pour un commerce au pied d'un immeuble locatif

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82- 623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-02-01 : Convention photocopies avec le collectif des artistes renageois Part'age**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux d'embellissement pour la commune réalisés en partenariat entre la commune de Renage et le collectif d'artistes Renageois « Part'age »;

Considérant la nécessité pour le Collectif de travailler leurs réalisations futures sur un support papier,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De signer une convention pour la production de photocopies avec le collectif d'artistes renageois Part'age.

Un modèle de la convention est annexé à la présente décision.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision 2021-02-02 : Signature d'un bail précaire – Logement d'urgence**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2020-07-20 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De louer l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis au 73 rue de la Mègre, selon les termes du contrat joint.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

La séance est close à 21h30.

Le Maire,
Amélie GIRERD